

# **ARRÊTÉ**

N°: 40-2020

Exécutoire le : 0 6 SEP. 2022

Publié le : 0 6 SEP. 2022 Visé le : 0 6 SEP. 2022 Notifié le : 0 0 055 055

Notifié le : 0 6 SEP. 2022

Arrêté portant sur l'autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques issues de l'établissement SAS DRUMEDIS dans le système d'assainissement public de Grand Lac Communauté d'Agglomération

## Le Président de Grand Lac.

- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et en particulier son article 46 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L .1331-10 ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 112 kg/j de DB05
- Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2, R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses :
- Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code (notamment le programme d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses) ;
- Vu le règlement du service public d'assainissement de Grand Lac;
- Vu l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI,
- Vu l'arrêté du 6 mars 2017 du Président de Grand Lac portant refus du transfert des pouvoirs de police spéciale à l'exception de celui lié à la compétence assainissement,

#### ARRÊTE :

# ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La société SAS DRUMEDIS sis 214 Chemin de la Boisière - 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et la convention qui est associée, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues du Centre Commercial Leclerc dans le système d'assainissement collectif de Grand Lac.

# ARTICLE 2: CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique, applicables au déversement des eaux usées, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement établie entre l'Entreprise et la Collectivité jointe au présent arrêté.

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées de l'Etablissement, la convention de déversement pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'avenant si nécessaire.

#### ARTICLE 3: CARACTERISTIQUES DES REJETS

D'une façon générale les rejets aux réseaux d'assainissement intercommunaux sont soumis au règlement du service d'assainissement collectif de Grand Lac Communauté d'Agglomération.

## 3-1 Prescriptions générales

#### 3-1-1 Eaux usées

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le système d'assainissement et le traitement de l'usine de dépollution dans laquelle il se rejette. Il ne doit en aucun cas contenir de substances qui pourraient porter atteinte à la santé du personnel exploitant le réseau ou la station d'épuration.

Les critères suivants doivent être respectés :

- les limites de flux et de concentration spécifiée dans la convention ne doivent pas être dépassées,
- la dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation,
- le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à l'usine de dépollution.
- l'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- l'effluent sera débarrassé des mousses en quantité importante et des matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- l'effluent ne devra pas contenir de solvants organique, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés et dérivés,
- l'effluent ne doit pas contenir de produits à rayonnements ionisants.
- l'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.
- l'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

## 3-1-2 Eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'usager, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ». Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et évitant leur pollution. Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'usager doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires. Les techniques alternatives pour le traitement des eaux pluviales doivent impérativement être envisagées et mises en place dans la mesure du possible.

#### 3-1-3 Séparation des réseaux

Les réseaux d'eaux usées autres que domestiques doivent être distincts des autres réseaux pour leur partie située sous le domaine privé.

De même, les eaux pluviales du site doivent être collectées via un réseau spécifique ou infiltrées à la parcelle.

# 3-1-4 Plan des réseaux

L'Etablissement doit tenir à jour et mettre à disposition du service assainissement de Grand Lac Communauté d'Agglomération les plans suivants :

- un plan de localisation de l'Etablissement dans le tissu urbain,
- un plan des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques et d'eaux usées non domestiques,
- un schéma des ouvrages de prétraitement ainsi que leurs capacités et performances,
- un plan localisant les branchements d'eau potable avec l'implantation des compteurs.

#### 3-2 Prescriptions particulières

La convention de déversement précise les prescriptions particulières auxquelles les eaux usées autres que domestiques doivent répondre.

## ARTICLE 4: SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Une attention particulière devra être portée au déversement de produits en cours d'utilisation dans l'enceinte de l'Etablissement. En cas de déversement accidentel, la pollution devra être confinée. Le personnel à même d'utiliser des produits dangereux sera informé des risques de pollution en cas de

déversement accidentel et formé à la gestion des outils de confinement.

Tout accident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service des eaux de Grand Lac au 04 79 61 74 74.

#### ARTICLE 5: DOMMAGES IMPUTABLES A L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public d'assainissement en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

En cas de mauvais entretient des ouvrages menant à la saturation du réseau d'assainissement public, Grand Lac procédera au curage au frais de l'Etablissement. Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, ...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

## ARTICLE 6: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est fixé par le service communautaire de Grand Lac dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La convention de déversement précise les conditions financières du déversement des eaux usées autres que domestiques.

## ARTICLE 7: DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

La signature de la convention de déversement est une condition préalable à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est certifiée exécutoire dès sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Etablissement.

Elle est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, sus condition du renouvellement de la convention de déversement.

Sur demande écrite de l'Etablissement <u>six mois</u> au moins avant l'expiration du présent arrêté, Grand Lac procédera en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de ce dernier en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Cette autorisation peut être révocable à tout moment par Grand Lac pour tout motif d'intérêt général. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer Monsieur le Président de Grand Lac et le service d'assainissement.

De même, toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entrainer un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents doit être porté, <u>avant</u> sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Président de Grand Lac et du service d'assainissement. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être le cas échéant modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

# ARTICLE 8: NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme. AITIS, Présidente Directrice Générale.

Le présent acte sera exécutoire dès sa signature et son dépôt, au titre du contrôle de légalité, en préfecture de la Savoie. Il est certifié exécutoire dès sa notification à l'établissement

#### ARTICLE 9: EXECUTION

Le présent acte est certifié exécutoire après sa notification à l'intéressé.

Monsieur le Président de Grand Lac - Communauté d'Agglomération, le responsable du Service Assainissement et le Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

# ARTICLE 10: RECOURS

Le présent arrêté, une fois notifié, pourra être contesté :

- Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac. Le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
- Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du tribunal administratif de Grenoble, place Verdun.

Aix-les-Bains, le 5 septembre 2022

Le Président, Renaud BERETTI



# CONVENTION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE GRAND LAC : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Date limite de validité: 27.06.2027

**ENTRE** 

# **SAS Drumedis**

Forme: SAS

Dont le siège est à : 214 chemin de la Boisière - 73420 Drumettaz-Clarafond

Adresse et Identité du site : 214 chemin de la Boisière - 73420 Drumettaz-Clarafond

N°SIRET: 401 538 707 000 19

Code NAF: 4711 F

Représentée par : Mme. AITIS en sa qualité de Présidente Directrice Générale

Ci-après dénommée : l'Etablissement

et :

# Grand Lac - Communauté d'Agglomération

Etablissement public de coopération intercommunale dont le siège administratif est situé 1500 Boulevard Lepic, BP 610 - 73 106 Aix les Bains Cedex Propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Représentée par : Monsieur Renaud BERETTI, Président de Grand Lac Communauté d'Agglomération

L'Etablissement et la collectivité sont ci-après dénommés individuellement la Partie et collectivement les Parties

1500 boulevard Lepic CS 20808 73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51 Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac fr

# **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 – DEFINITIONS	4
2.1-EAUX USEES DOMESTIQUES	4
2.2-EAUX PLUVIALES	4
2.3-EAUX D'EXHAURE ET ASSIMILEES	4
2.4-EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
3.1-Nature des activites	4
3.2-Plan des reseaux internes de Collecte	4
3.3-Usage de l'eau 3.4-Produits utilises par l'Etablissement	5
ARTICLE 4 – CLAUSES TECHNIQUES	
4.1-Alimentation en Eau Potable	
4.1 – ALIMENTATION EN BAU POTABLE	5
4.3 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	5
4.4-Prescriptions applicables aux effluents	6
4.4.1. Eaux usées autres que domestiques.	6
4.4.2. Eaux pluviales	,
4.4.3. Eaux usées domestiques	7
4.4.4. Prescriptions particulières	.,
4.5-TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS	1
4.5.1. Eaux usées autres que domestiques	7
4.5.2. Eaux pluviales 4.6-Dechets	8
4.7-Sous-produits de l'assainissement	8
4.8-CONTROLE	8
4 8 1 Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	8
4 8 2 Dispositifs de mesures et de prélèvements sur les eaux usées autres que domestiques	8
4.8.3 Surveillance des rejets	9
ARTICLE 5- ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE	10
ARTICLE 6- CLAUSES FINANCIERES	
6.1- CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE	10
6.2- TARIFICATION ET ASSIETTE D'ASSIJETTISSEMENT DES VOLUMES SOUMIS A LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	10
6.2.1 Pour les eaux usées domestiques.	10
6.2.2 Pour les eaux usées autres que domestiques	10
6.3 PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT.	11
6.4 Dispositions transitoires	11
6.5 FACTURATION ET REGLEMENT	11
6.7 GARANTIE FINANCIERE	12
ARTICLE 7 – CLAUSES ADMINISTRATIVES	12
7.1 Obligations de l'etablissement	12
7.1.1 Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents	
7.1.2 Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents	12
7.2 PENALITES	13
7.3 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	13
ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE REJET	13
ARTICLE 9 – CESSION DU SERVICE	14
9.1-Conditions de fermeture du branchement	14
9.2- RESILIATION DE LA CONVENTION	14
9.3- DISPOSITIONS FINANCIERES	14
ARTICLE 10 - DUREE	14
ARTICLE 11 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS	15
ARTICLE 12 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	15

#### **AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT:**

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement sera autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par l'arrêté d'autorisation de rejet signé conjointement à la présente convention.

Considérant les aménagements que l'Etablissement a réalisés.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, relatif au déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement, la Collectivité a autorisé le raccordement et accepte de recevoir et de traiter dans la station d'épuration d'Aix les Bains les eaux résiduaires de l'Etablissement aux conditions stipulées dans la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

# ARTICLE 1 - OBJET

Sur le territoire de Grand Lac - Communauté d'Agglomération, tout raccordement d'eau au réseau public d'assainissement est soumis au règlement d'assainissement de la Collectivité.

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

Toute modification du règlement d'assainissement ou des textes généraux s'applique de plein droit et sans délai à la présente convention.

### ARTICLE 2 - DEFINITIONS

## 2.1-Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisines, bains, douches... et des eaux vannes (WC, sanitaires)). Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement. Sont exclues de ces eaux usées domestiques, les eaux grasses et huileuses à caractère alimentaire produites par des établissements (restaurants, hôtels ...) ou collectivités (cantines scolaires ou d'entreprises ...).

#### 2.2-Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'usager, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Cependant, une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'usager doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires.

#### 2.3-Eaux d'exhaure et assimilées

Les eaux d'exhaure sont les eaux de nappe pompées afin d'éviter l'inondation des niveaux inférieurs des immeubles. Les eaux assimilées sont les eaux de refroidissement, les eaux de pompe à chaleur...

L'établissement devra apporter les justifications nécessaires à l'acceptation de ces eaux dans le réseau public d'eaux pluviales, et notamment démontrer qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

## 2.4-Eaux usées autres que domestiques

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation industrielle, commerciale ou artisanale ; elles sont dénommées ciaprès eaux usées autres que domestiques.

Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets autres que les eaux usées domestiques, eaux pluviales, les eaux d'exhaure.

# ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

# 3.1-Nature des activités

L'Etablissement est autorisé à rejeter ses effluents pour son activité de Centre Commerciale.

Cette activité comporte les opérations industrielles et activités artisanales et commerciales suivantes :

- Hypermarché
- Galerie marchande (commerces et services au sein de différentes boutiques)
- Station de distribution de carburants

#### 3.2-Plan des réseaux internes de collecte

L'Etablissement doit tenir à jour et à disposition de la Collectivité :

- un plan de localisation de l'Etablissement dans le tissu urbain,
- un plan des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques et d'eaux usées autres que domestiques,
- un synoptique des ouvrages de prétraitement ainsi que leurs capacités et performances,
- un plan localisant les branchements d'eau.

#### 3.3-Usage de l'eau

L'activité de l'Etablissement conduit à l'utilisation suivante de l'eau :

- Usage domestique sanitaire
- Lavage des sols et laboratoires
- Lavage des ateliers
- Fabrication de la glace pour le laboratoire " marée "
- Lutte contre les incendies (RIA et sprinklage)
- Alimentation de l'adoucisseur
- Activités des commerces (pressing, brasserie, coiffeur, station de layage)

#### 3.4-Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

## ARTICLE 4 - CLAUSES TECHNIQUES

#### 4.1- Alimentation en Eau Potable

L'Etablissement utilise uniquement l'eau potable distribuée par le réseau AEP public. Il n'existe aucun prélèvement d'eau privé pour les activités du Centre Commerciale.

Il existe 3 compteurs sur le site. Un compteur est destiné à la consommation de l'Hypermarché Leclerc (N°K20JI001981) et deux compteurs pour la consommation de la Galerie Marchande et des autres magasins situés sur le parking (N°D14QG069794 et D14QB000148). Chaque boutique dispose d'un sous-compteur permettant de suivre et refacturer leur consommation en eau potable sur la base de la facture d'eau globale. Les compteurs sont prélevés par la Collectivité et les sous-compteurs par l'Etablissement.

Conformément à la réglementation le réseau d'alimentation en eau sera conçu de façon à interdire tout retour d'eau du réseau d'alimentation privé vers le réseau d'eau potable public. Le disconnecteur installé dans le cadre de la présence convention sera détaillé dans une annexe insérée à posteriori.

Le descriptif des dispositifs de comptage, tel que fourni par l'Etablissement, figure en annexe (plan localisant les branchements d'eau).

# 4.2- Réseaux intérieurs d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques et d'eaux usées autres que domestiques

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation des aménagements et l'état de ses réseaux intérieurs sont conformes à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Une grille sous le compacteur a été mise en place. Cette grille devra être tenue en bon état de fonctionnement.

Les eaux usées domestiques et non domestiques ne sont pas totalement séparées, ils se rejoignent avant le rejet au réseau public.

Concernant les activités de l'Hypermarché, il existe plusieurs réseaux internes bien différenciés avec une séparation effective des eaux usées domestiques et non domestiques.

Il existe donc 4 branches d'eaux usées non domestiques :

- 1 branchement pour le rejet de l'auto-laveuse
- 1 branchement pour les laboratoires de préparation (Boulangerie, Boucherie, Traiteur, Fromagerie/Charcuterie, Poissonnerie) et le dégivrage des banques de froids
- 2 branchements pour l'hypermarché (rayons)

# 4.3 - Conditions techniques d'établissement des branchements

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

- les eaux usées domestiques (EUD) vers le réseau public d'eaux usées.
- les eaux usées autres que domestiques (EUND) vers le réseau public d'eaux usées.
- les eaux pluviales vers le réseau public d'eaux pluviales.

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 2 branchements pour les eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques et les eaux non domestiques mélangées raccordé sur le réseau d'eaux usées public
  - 2 branchements pour les eaux pluviales qui se raccordent sur le réseau public d'eaux pluviales.

Il existe donc 4 branchements distincts relevés sur le plan des réseaux.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- sur chaque branchement, un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité:
- sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques une vanne d'obturation (permettant l'arrêt du rejet), pouvant être plombé doit être placée et rester accessible aux agents de la Collectivité, quatre obturateurs ont été mis en place sur le réseau d'eaux usées et eaux pluviales.

Le tracé des réseaux internes d'eaux usées sera en annexe. Le plan ci-joint en annexe sera tenu à jour par l'Etablissement en fonction des diverses modifications réalisées.

## 4.4- Prescriptions applicables aux effluents

# 4.4.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

Elles doivent également rester en deçà des limites de concentration des rejets dans le réseau public données par le règlement d'assainissement de la collectivité susvisé.

#### Paramètres généraux :

Paramètres	Abréviation	Limite moyen 24 h	Limite instantanée	Unité
Acidité	pΗ	5.5< pH < 8.5	5.5< pH < 8.5	unité pH
Température	T	< 30	< 30	° Celsius
Matières en suspension totales	MEST	1000	1500	mg/l
Demande chimique en oxygène	DCO	1500	2200	mg/l
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	DBO5	800	1200	mg/l
Rapport DCO / DBO5	DCO / DBO5	< 3	< 3	1
Azote Kieldhal	NTK	150	225	mg de N/I
Azote global	NGL	150	225	mg de N/l
Phosphore total	Pt	50	75	mg/l
Nitrites	NO <sub>2</sub> -	10	15	mg/l
Sulfates	SO <sub>4</sub> <sup>2</sup> -	400	600	mg/l
Chlorures	Cl <sup>-</sup>	300	450	mg/l
Sulfures	S <sup>2</sup> -	1.0	1.5	mg/l
Cyanures	CN-	0.1	0.15	mg/l
Fluorures	F-	15.0	225	mg/l
Arsenic	As	0.05	0.07	mg/l
Aluminium	Al	5.0	7.5	mg/l
Chrome héxavalent	Cr <sup>6+</sup>	0.1	0.15	mg/l
Chrome trivalent	Ct <sub>3+</sub>	3.0	4.5	mg/l
Cadmium	Cd	0.2	0.3	mg/l
Culvre	Cu	2.0	3.0	mg/l
Fer	Fe	5.0	7.5	mg/l
Mercure	Hg	0.05	0.07	mg/l
Nickel	Ni	2.0	3.0	mg/i
Plomb	Pb	1.0	1.5	mg/l
Etain	Sn	2.0	3.0	mg/l
Zinc	Zn	5.0	7.5	mg/l
Autre métal	1	2.0	3.0	mg/l
Métaux totaux	Ag + Al + As + Cr <sup>8+</sup> + Cr <sup>3+</sup> + Cd + Co + Cu + Fe + Hg + Mn + Ni + Pb + Sn	15.0	22.5	mg/l

	+ Zn			-
Hydrocarbures totaux	HCT	5.0	7.5	mg/l
Graisses	SEH	150	225	mg/l
Détergents anioniques		10	15	mg/l
Détergents cationiques		10	15	mg/l
Détergents non ioniques		10	15	mg/l
Halogènes organiques absorbables (chlorures et bromures)	AOX	1.0	1,5	mg/l
Matières inhibitrices	MI	4	6	mEquitox/I

#### 4.4.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

#### 4.4.3. Eaux usées domestiques

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux usées domestiques dans les conditions réglementaires en vigueur.

## 4.4.4. Prescriptions particulières

L'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique.

La dilution est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

L'effluent ne doit pas contenir de produits à rayonnement ionisants.

L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégazer en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

L'effluent sera débarrassé des mousses en quantité importante et des matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

# 4.5-Traitement préalable aux déversements

## 4.5.1. Eaux usées autres que domestiques

#### Hypermarché Leclerc:

- Un panier dégrilleur au niveau du rejet de l'auto laveuse
- Un séparateur à graisses pour les effluents des laboratoires
- Un bac à fécule pour la partie des effluents de l'atelier boulangerie

L'Etablissement fait le choix de conserver les prétraitements actuels.

En conservant les prétraitements en place, l'Etablissement s'engage, dans un premier temps, à augmenter les fréquences de curages de l'ouvrage. Suite à des contrôles visuels et aux résultats d'analyses de l'auto surveillance, les curages seront encore réajustés. Si la mise en place d'une fréquence de curage maximum de 1 fois par mois ne s'ayère pas suffisante, le séparateur à graisses sera remplacé.

Ces dispositifs de traitement avant rejet sont nécessaires à l'obtention d'un effluent respectant les limites de rejet, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

#### 4.5.2. Eaux pluviales

#### Ouvrages de prétraitement :

#### Distribution de carburant :

- Un séparateur d'hydrocarbures de TN inconnu.

# Parking:

Il existe deux autres séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales. Un de TN 180 l/s traite les eaux de ruissellement de la station-service (au Nord du parking) et un autre de TN 125 l/s traite les eaux de ruissellement d'une partie du parking (Ouest). Le séparateur d'hydrocarbures de la station-service est raccordé sur celui du parking avant un rejet dans un fossé qui rejoint le Tillet.

Les eaux pluviales des toitures de l'Etablissement ainsi que du parking Est sont raccordées sans prétraitement au réseau public (ruisseau du Pontet canalisé).

## Dispositif d'obturation

Sans objet

#### 4.6-Déchets

Les stockages et déchets de l'activité peuvent être sources de pollution accidentelle. Toutes les mesures nécessaires, notamment la mise sous abris et sur rétention des déchets dangereux, doivent être prise pour éviter des rejets polluants dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Dans ce cadre, les déchets D3E (gros et petit électroménager rapportés par les clients) seront mis sous abri.

Les graisses de la rôtisserie seront récupérées pour une évacuation et un traitement en tant que déchet par une entreprise agrée.

Les copies des bordereaux de suivi d'élimination des déchets, notamment des déchets dangereux, doivent être tenues à la disposition du Service des Eaux.

#### 4.7-Sous-produits de l'assainissement

L'Etablissement doit justifier du traitement des sous-produits de l'assainissement par un prestataire agréé. Il fournit chaque année à Grand Lac, à la date anniversaire de la présente convention, les copies des bordereaux d'enlèvement et de traitement de tous les sous-produits de l'assainissement (curage du séparateur à graisses et des séparateurs d'hydrocarbures).

#### 4.8-Contrôle

## 4.8.1 Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

Tous les rejets au réseau d'assainissement collectif sont assujettis à la redevance d'assainissement tant les volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique que les volumes provenant des prélèvements privés.

Les dispositifs de comptage de l'eau utilisée par l'établissement doivent permettre de déterminer les volumes d'eaux usées domestiques et les volumes d'eaux usées non domestiques rejetés, d'eaux non rejetées (sous forme de vapeur d'eau dont le comptage est impossible), ils sont installés aux frais de l'Etablissement et seront équipés de dispositifs plombés.

Dans le cas de non transmission des index des sous-compteurs, la collectivité prendra la valeur de l'index du compteur général.

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 4.8.2 et contrôler les compteurs et sous-compteurs d'eau (relevés des volumes consommés).

La vérification du disconnecteur se fait annuellement par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont conservés et mis à disposition de la collectivité.

# 4.8.2 Dispositifs de mesures et de prélèvements sur les eaux usées autres que domestiques

Compte tenu de la configuration du site, les prélèvements et mesures seront réalisés au niveau du regard de contrôle en sortie du séparateur à graisses qui récupère également le rejet des auto laveuses.

Pour la durée des campagnes d'auto surveillance, l'Etablissement fera installer par un organisme indépendant dans cet ouvrage les dispositifs adéquats de mesure de débit, pH, température et de prélèvement.

La mesure de débit devra comprendre un système d'enregistrement en continu avec indication des débits journaliers, horaires et des débits instantanés de pointe.

Le pH-mètre et le thermomètre devront comprendre des systèmes d'enregistrement en continu avec indication des pointes et des valeurs moyennes journalières.

Les prélèvements seront réalisés grâce à un préleveur automatique réfrigéré (4°C) avec échantillonnage asservi au débit. La durée de prélèvement sera de 24 heures pour chaque échantillon. Les échantillons seront remis à un laboratoire d'analyse dans un délai de 4 heures après retrait du préleveur. Le prélèvement et le transport respecteront les normes AFNOR.

Les analyses sur les échantillons seront effectuées par un laboratoire agréé suivant les méthodes normalisées. Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements des eaux, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle par un organisme indépendant des appareils de mesure de pH et de température appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure.

Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Etablissement) contestera la validité de la mesure. Ces contrôles seront à la charge de l'Etablissement; leurs comptes rendus seront transmis à la collectivité dès parution.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils de métrologie. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

#### 4.8.3 Surveillance des rejets

#### Auto surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

Sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, l'Etablissement met en place le programme de mesures suivant :

REJET	Paramètres	Fréquence	
	Т.	En continu*	
	рН	En continu*	
	Débit	En continu*	
	MEST		
	DCO		
	DBO5		
Regard de contrôle en aval du	SEH		
séparateur à graisses du labo avant le raccordement sur réseau public	Pt		
	AOX		
	NTK	2 x 24h /an	
	Métox: As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb,	2 x 2411 / an	
	Zn		
	Agents de surface anioniques,		
	cationiques, non ioniques		
	(détergents)		
	Matières inhibitrices		

<sup>:</sup> Lors du bilan annuel

Les résultats d'analyses fournis par un laboratoire agréé et les résultats de l'auto surveillance en continu seront transmis à la Collectivité avant la date de facturation de la facture d'eau potable soit avant le mois de décembre.

En cas de résultats non conformes sur 1 ou plusieurs paramètres, un nouveau bilan 24 heures sur l'ensemble des paramètres pourra être engagé par l'Etablissement sous 60 jours et les résultats transmis à la Collectivité dès réception. Les paramètres initialement non conformes pourront être remplacés par la nouvelle valeur en cas de conformité, en revanche, tout nouveau paramètre non conforme sera intégré et moyenné avec les valeurs des précédents bilans.

L'Etablissement s'engage à fournir à la collectivité, lors de la transmission des résultats d'auto surveillance, le relevé des données suivantes selon les usages :

- Les courbes de débit, pH et température,

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

## Inspection télévisée ou visuelle du branchement

Une inspection visuelle des regards de branchement pourra être réalisée par la Collectivité. En cas de doute de la Collectivité sur l'état du réseau privé, cette dernière demandera par écrit à l'Etablissement de réaliser, aux frais de l'établissement, une inspection télévisée de tout ou partie du réseau privé, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées.

# Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

## ARTICLE 5- ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

L'Etablissement s'engage, dans un premier temps, à augmenter les fréquences de curages de l'ouvrage. Suite à des contrôles visuels et aux résultats d'analyses de l'auto surveillance, les curages seront encore réajustés. Si la mise en place d'une fréquence de curage maximum de 1 fois par mois ne s'avère pas suffisante, le séparateur à graisses sera remplacé. L'ouvrage devra être validé par la Collectivité avant sa mise en place.

# ARTICLE 6- CLAUSES FINANCIERES

# 6,1- Concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente convention, les concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

Hypermarché Leclerc: laboratoire et auto-laveuses - Analyse du 01/12/2021 au 02/12/2021.

Pour indication:

Débit journalier moyen = 19,17 m3/j Débit instantané maxi = 1.58 m³/h

Paramètres	Concentration 24h en mg/
DCO	2120
DBO5	1095
MEST	355
Azote kjeldahl (NTK)	40,60
Phosphore total	7,13
AOX	0,08
MI (équitox/m³)	104,50
Métox	0,81
SEH	150
Détergent anionique	0,28
Détergent cationique	2,55
Détergent non-ionique	66,10

# 6.2- Tarification et assiette d'assujettissement des volumes soumis à la redevance d'assainissement

L'ensemble des rejets dans le réseau d'assainissement collectif sera soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le prix de l'assainissement au mètre cube est défini périodiquement par le conseil communautaire de Grand Lac : Communauté d'Agglomération.

# 6.2.1 Pour les eaux usées domestiques

La redevance assainissement pour les eaux usées domestiques est le produit du volume d'eaux usées domestiques rejeté par le prix d'assainissement au mètre cube défini par le Conseil communautaire.

Les volumes de rejets d'eaux usées domestiques seront comptabilisés comme suit :

Volume d'eaux usées domestiques rejetées au réseau d'assainissement = Volume eau potable des compteurs de la galerie marchande (D14QG069794 et D14QB000148)

#### 6.2.2 Pour les eaux usées autres que domestiques

Un coefficient de pollution permet de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La redevance d'assainissement pour les eaux usées autres que domestiques est le produit du volume d'eaux usées autres que domestiques rejeté par le coefficient de pollution et par le prix d'assainissement au mètre cube défini par le conseil communautaire.

<u>Pour rappel</u>: L'intégralité des volumes prélevés sur le réseau de distribution publique pour l'Hypermarché est considérée d'un commun accord comme rejetée sous forme d'eaux usées non domestiques.

Les volumes de rejets d'eaux usées non domestiques seront comptabilisés comme suit :

Volume d'eaux usées non domestiques rejetées au réseau d'assainissement = Volume eau potable du compteur de l'hypermarché (K20J1001981)

Le coefficient de pollution appliqué pour le rejet est désigné « Cp ». La redevance Assainissement (R) du présent établissement sera définit comme suit :

R= (Volume compteur générale en m³ x tarif x Cp process).

La formule de calcul du coefficient est basée sur les paramètres MEST, DCO, NTK, Pt, MI, Métox et AOX est la suivante :

$$Cp = 0.8 \, x \, \left[ 0.33 \, x \, \left( \frac{MESTind}{MESTdom} \right) + 0.36 \, x \, \left( \frac{DCOind}{DCOdom} \right) + 0.19 \, x \, \left( \frac{NTKind}{NTKdom} \right) + 0.12 \, x \, \left( \frac{FTind}{PTdom} \right) \right] + 0.2 \, x \, \left[ 0.33 \, x \, \left( \frac{MIInd}{MIdom} \right) + 0.33 \, x \, \left( \frac{METOXind}{METOXdom} \right) + 0.33 \, x \, \left( \frac{AOXind}{AOXdom} \right) \right] + 0.2 \, x \, \left[ 0.33 \, x \, \left( \frac{MIInd}{MIdom} \right) + 0.33 \, x \, \left( \frac{METOXInd}{METOXdom} \right) + 0.33 \, x \, \left( \frac{AOXind}{AOXdom} \right) \right] + 0.2 \, x \, \left[ 0.33 \, x \, \left( \frac{MIInd}{MIdom} \right) + 0.33 \, x \, \left( \frac{METOXInd}{AOXdom} \right) + 0.33 \, x$$

#### Avec:

 $DCO_{ind}$ ,  $MEST_{ind}$ ,  $NTK_{ind}$ , Ptind,  $MI_{ind}$ ,  $METOX_{ind}$ ,  $AOX_{ind}$ : concentrations moyennes des rejets d'eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement.

 $DCO_{dom} = 800 \text{ mg/l}$ ,  $MEST_{dom} = 465 \text{ mg/l}$ ,  $NTK_{dom} = 100 \text{ mg/l}$ ,  $Pt_{dom} = 14 \text{ mg/l}$ ,  $Ml_{dom} = 1.6 \text{ équitox/m}^3$   $METOX_{dom} = 1.9 \text{ mg/l}$ ,  $AOX_{dom} = 0.40 \text{ mg/l}$ : concentrations moyennes pour les eaux usées domestiques.

Dans les cas ou  $X_{ind} / X_{dom} < 1$  alors  $X_{ind} / X_{dom} = 1$ 

A la date de la réalisation de l'étude diagnostique par Grand Lac, le coefficient de pollution est de ... tel que détaillé ci-dessous sur la base des concentrations moyennes sur 1 jour mesurées le ....

Le calcul du coefficient de pollution selon les concentrations en matières polluantes ci-dessus serait le suivant :

 $Cp = 0.8 \times [0.33 \times (355/465) + 0.36 \times (2120/800) + 0.19 \times (40.60/100) + 0.12 \times (7.13/14)] + 0.2 \times [0.33 \times (1/1.6) + 0.33 \times (0.81/1.9) + 0.33 \times (0.08/0.40)] = 1,47$ 

Le coefficient de pollution appliqué sur la redevance assainissement sera recalculé chaque année suite à la transmission des données d'auto surveillance avant la date de facturation de la facture d'eau potable. Le coefficient de pollution entre en vigueur à compter du 1er mois de facturation, sur l'eau potable de process consommée de l'année écoulée.

Cette redevance peut être multiplié par un taux de majoration définit dans l'article 7.2

#### 6.3 Participation pour raccordement à l'égout

Sans objet

#### 6.4 Dispositions transitoires

Sans objet

## 6.5 Facturation et règlement

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 6.2 sont établis selon le contrat d'abonnement établi par le Délégataire.

#### 6.6 Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En application de la tarification d'assainissement délibérée annuellement par le conseil communautaire,
- 2) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 8,
- 3) En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- 4) En cas de modification du règlement d'assainissement ou de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

#### 6.7 Garantie financière

Sans objet

# ARTICLE 7 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

#### 7.1 Obligations de l'établissement

7.1.1 Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et l'exploitant du réseau ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour stopper la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et l'exploitant du réseau,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

# 7.1.2 Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

### Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 7.1.1, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.
Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité:

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

#### Conséquences financières

L'Etablissement est responsable dans les conditions du droit commun des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices matériels subis par la Collectivité (après présentation des justificatifs) et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

#### 7.2 Pénalités

En cas de dépassement des caractéristiques maxima journalières fixées dans l'article 4.4.1, la Collectivité pourra interdire les rejets au réseau d'assainissement, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'Etablissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Dans l'intervalle, si la Collectivité accepte de tolérer les débits et/ou flux excédentaires dans le collecteur, cette dernière appliquera une majoration de la redevance d'assainissement (dont le calcul est défini article 6.2), sur la période considérée.

Cette majoration sera établie de la façon suivante :

Nombre de paramètres non conformes	taux de majoration
1	20 %
2	40 %
3	60 %
4	80 %
5	100 %

En cas de dépassement de valeurs maximales fixées dans l'article 4.4.1, les paramètres non conformes à prendre en compte sont basés sur les résultats du bilan de pollution annuel. En cas de dépassement d'un ou plusieurs paramètres, il est laissé la possibilité à l'Etablissement de réaliser une contre analyse. Si cette contre analyse confirme le dépassement alors la majoration pourra s'appliquer sur les volumes non domestiques consommés pour l'année concernée.

Ces pénalités ne seront pas appliquées automatiquement, elles seront appréciées par la collectivité en fonction de l'effort d'amélioration continue effectué par l'Etablissement.

De même en cas de non communication des résultats d'analyses annuelles, une pénalité sera appliquée de la façon suivante : application d'un taux de majoration de la redevance assainissement de 100%.

#### 7.3 Obligations de la Collectivité

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de rejet.
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière.
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service, et proposer dans ce cas une solution alternative.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE REJET

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

Toute modification dans la nature et/ou le volume des activités de l'Etablissement, toute variation importante dans la nature des effluents et/ou du volume rejeté, entrainent l'obligation de passer entre les parties, dans la mesure ou les installations de collecte et de traitement le permettraient, un nouvel arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques qui pourra donner lieu à un avenant à la présente convention.

L'Etablissement doit sans délai prévenir la Collectivité si une telle modification est prévisible.

En cas de cession ou de transmission de l'Etablissement, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt la Collectivité afin d'établir un avenant de substitution à la présente convention qui devra obligatoirement recevoir l'approbation du ou des nouveaux preneurs.

Il est convenu que la présente convention pourra être modifiée notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées.

## ARTICLE 9 - CESSION DU SERVICE

# 9.1-Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents;
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
  - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
  - de non-respect des échéanciers de mise en conformité;
  - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

## 9.2- Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement d'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes. Dans cette dernière hypothèse, la Collectivité informera l'Etablissement que les solutions qu'il propose sont jugés insuffisantes afin que l'Etablissement puisse proposer des solutions complémentaires, le cas échéant.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 9.1.

### 9.3- Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

# ARTICLE 10 - DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence d'un arrêté d'autorisation de déversement, elle est conclue pour une durée fixée de 5 ans dans cet arrêté d'autorisation de rejet. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté d'autorisation de rejet et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Sur demande écrite de l'Etablissement <u>six mois</u> avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de rejet, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

A compter de son entrée en vigueur, la présente convention se substitue à la précédente convention portant sur le même objet qui devient dès lors caduque.

## ARTICLE 11 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

# ARTICLE 12 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Un plan des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques et d'eaux usées autres que domestiques
- Un plan localisant les branchements d'eau potable
- DOE des ouvrages de prétraitement
- Règlement d'assainissement

La présente convention est établie en 2 exemplaires répartis comme suit :

- un pour l'Etablissement
- un pour la Collectivité

Fait à Aix les Bains, le 27/06/22

Signature Grand Lac Communauté d'Agglomération

Signature SAS Drumedis

214, Ch. de la Boisière - 73429 DRUMETTAZ-CLARAFOND 761: 04.79.35.75.75 - Fax: 04.79.35.75.76
Siret 401.538.707.00019
TVA INTRA FR 02.401.538.707

Renaud BERETTI Président de GRAND LAC

Pour le Président empêché, Le Vice-Président

Michel FRUGIER

# Accusé de réception préfecture

#### Objet de l'acte :

Arrêté portant sur l'autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques issues de l'établissement SAS DRUMEDIS dans le système d'assainissement public de Grand Lac Communauté d'Agglomération

Date de transmission de l'acte :

06/09/2022

Date de réception de l'accusé de

06/09/2022

réception:

Numéro de l'acte :

ar574 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte :

073-200068674-20220905-ar574-AR

Date de décision :

05/09/2022

Acte transmis par :

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte

8. Domaines de competences par themes

8.8. Environnement